

*Mission Permanente
du Royaume du Maroc
Genève*

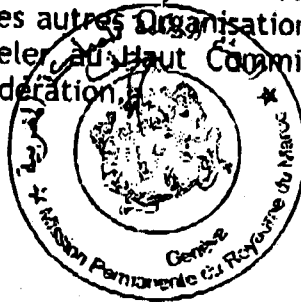


البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

NE 1653

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, la réponse du Royaume du Maroc relative au questionnaire de la Rapporteuse Spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme intitulée : « Utilisation de la législation, y compris la législation pénale, pour réguler les activités et le travail des défenseurs des droits de l'homme ».

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, l'assurance de sa haute considération.



Genève, le 21 juin 2012

Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

OHCHR REGISTRY

22 JUN 2012

Recipients: SPA

ROYAUME DU MAROC

**Questionnaire sur l'utilisation de la législation, y compris la législation pénale,
pour réguler les activités et le travail des défenseurs des droits de l'Homme**

N° de question	Réponses
1	<p>a) - La nouvelle constitution Marocaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dahir N° 1.58.376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association, qui a connu plusieurs modifications dont les plus importantes ont été apportées par la loi n° 75-00 promulguée par le Dahir n° 1.02-206 du 23 juillet 2002 ; - Dahir n° 1.58.377 sur les rassemblements publics ; - Dahir 1.58.378 en date du 27 novembre 1958 relatif au Code de la presse. <p>b et c)</p> <p>La Constitution dispose, dans son article 6, que les pouvoirs publics œuvrent à la création des conditions permettant de généraliser l'effectivité de la liberté et de l'égalité des citoyennes et des citoyens, ainsi que de leur participation à la vie politique, économique, culturelle et sociale. La Constitution consacre également, en son article 12, la liberté de constitution des associations de la société civile en l'exercice de leur activité en toute liberté, dans le respect de la Constitution et de la loi, tout en prévoyant que ces associations ne peuvent être suspendues ou dissoutes par les pouvoirs publics qu'en vertu d'une décision de justice. Par ailleurs, la Constitution constitutionnalise la contribution des organisations non gouvernementales, dans le cadre de la démocratie participative, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics.</p> <p>La Constitution énonce clairement dans son article 25 que « Sont garanties les libertés de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes ses formes. » et dans son l'article 29 que « sont garanties les libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique d'association et d'appartenance syndicale et politique ».</p> <p>En vertu de l'article 139, ces organisations ont le droit de présenter des pétitions aux Conseils des collectivités territoriales, en vue de demander l'inscription à l'ordre du jour d'un Conseil, d'une question relevant de sa compétence.</p> <p>Par ailleurs, la Constitution comporte également, dans son chapitre consacré aux libertés et droits fondamentaux (articles 19 à 40), des dispositions concernant la liberté de pensée, d'opinion, d'expression, d'association, de rassemblement, de manifestation pacifique, de constitution d'association, ainsi que le droit d'accéder à l'information.</p> <p>D'autre part le droit d'organisation et de constitution d'association est soumis au Dahir N° 1.58.376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association, qui a connu plusieurs modifications dont les plus importantes ont été apportées par la loi n° 75-00 promulguée par le Dahir n° 1-02-206 du 23 juillet 2002, qui constitue une évolution significative en ce qui concerne la liberté de constitution des associations, y compris celles œuvrant dans la défense des droits de l'Homme.</p> <p>L'évolution importante du nombre d'associations actives au Maroc, qui s'élève à plus de 80 000, s'explique par l'engagement des pouvoirs publics à appliquer les dispositions contenues dans le Dahir du 1.58.376, tel que modifié par la loi n° 75-00 qui soumettent la procédure de constitution d'association à un principe de liberté inédit, qui consiste en un système déclaratif qui n'est soumis à aucune autorisation préalable ou accord ou permission de la part de : autorités locales (article 2 de ladite loi)</p>

Ce système déclaratif se base sur la présentation d'une déclaration de constitution d'association à l'autorité administrative locale du siège de l'association, qui délivre un reçu provisoire lorsque la déclaration des démarches concernant le siège, les membres et les antennes de l'association est complétée.

Le texte stipule, dans son article 3, que toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à la religion musulmane, à l'intégrité du territoire national ou à la forme monarchique de l'Etat est nulle et de nul effet. La loi accorde aux autorités publiques le droit de demander la révocation dans ce cas par le recours à l'autorité judiciaire compétente, qui seule a le pouvoir de contrôler la légalité de cette requête, et de statuer sur la légalité de la création de l'association ou de l'exercice d'activités illégales. Sont également dissoutes par décret, toutes associations ou groupements de fait qui provoqueraient des manifestations armées dans la rue, ou qui présenteraient, par leur forme et leur organisation militaire ou paramilitaire, le caractère de groupes de combat ou de milices privées, ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou de s'emparer du pouvoir par violence ou d'attenter à la forme monarchique de l'Etat (article 29).

En pratique, et dans des cas isolés, les pouvoirs publics se trouvent contraintes de ne pas délivrer de reçu pour le dépôt de la constitution ou le renouvellement de certaines associations, lorsque les dossiers de déclaration ne sont pas conformes aux exigences légales ou lorsque les parties prenantes ne se présentent pas pour recevoir ledit reçu.

Dans les cas de refus de réception des dossiers ou de refus de délivrer les reçus par les autorités administratives, les fondateurs des associations peuvent envoyer le dossier par courrier postale recommandé.

En ce qui concerne les réunions publiques, ces dernières sont soumises aux dispositions du dahir n° 1.58.377 sur les rassemblements publics qui consacre la liberté de réunion publique sans autorisation préalable (articles 1 et 2 du dahir précédemment cité) sous réserve de faire une déclaration préalable indiquant le sujet, le lieu, la date et l'heure de ladite réunion publique, et d'en garder le récépissé de dépôt destiné à être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité (article 3). De plus, Si les déclarants ne peuvent obtenir ledit récépissé, la déclaration est adressée à ladite autorité par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exception des réunions des associations et groupements légalement constitués ayant un objet spécifiquement culturel, artistique ou sportif, ainsi que les réunions des associations et des œuvres d'assistance ou de bienfaisance, qui sont dispensées de la déclaration préalable (article 3). La liberté de réunions publique n'est cadrée que par certaines règles, telles que celle de ne pas être tenues sur la voie publique ni se prolonger au-delà de minuit ou au-delà de l'heure fixée par la déclaration (article 4). Il est également interdit de tenir tout discours contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à une infraction ou étranger à l'objet de la réunion (article 6). En outre, les personnes portant des armes apparentes ou cachées ou des objets dangereux pour la sécurité publique ne sont pas autorisées à pénétrer dans le lieu où se tient la réunion (article 8).

La loi sur les rassemblements publics encadre également les manifestations sur la voie publique, notamment les cortèges et défilés, qui ne peuvent être organisées que par les partis politiques, les formations syndicales, les organismes professionnels et les associations régulièrement déclarées.

	<p>A l'exception des sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux, les manifestations sur la voie publique sont également soumises au système de déclaration préalable, qui doit être remise à l'autorité administrative locale trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation (articles 11 et 12). Si les déclarants ne peuvent l'obtenir, la déclaration est adressée à l'autorité locale par lettre recommandée avec accusé de réception (article 12). La loi prévoit que le seul cas où l'autorité administrative locale peut interdire par décision écrite notifiée aux signataires de la déclaration à leur domicile la manifestation projetée, est celui où ladite manifestation est de nature à troubler la sécurité publique (article 13).</p>
2	<p>Il convient de rappeler que les textes de loi relatifs aux libertés publiques contiennent des dispositions pénales pour les personnes commettant des infractions et délits qui vont de l'amende, pour de nombreuses infractions dont le non-respect des procédures prévues concernant les réunions publiques, à la prison pour une période minimum d'un mois en cas de port d'arme apparente ou cachée à l'intérieur d'un lieu de réunion publique et dans les manifestations sur la voie publique et pouvant aller jusqu'à 5 années si l'attroupement ne s'est dissipé que devant la force, et après usage d'armes par la foule.</p> <p>Outre les réunions publiques et les manifestations sur la voie publique, le dahir relatif aux rassemblements publics encadre aussi les attroupements puisque l'article 17 interdit tout attroupement armé formé sur la voie publique ainsi que tout attroupement non armé sur la voie publique qui pourrait troubler la sécurité publique.</p> <p>L'article 19 précise les mesures et procédures que doivent accomplir les agents chargés de l'exécution de la loi pour dissoudre tout attroupement armé formé en violation de l'article 17, telles que le fait d'annoncer l'arrivée de l'agent de la force publique par le biais d'un porte-voix, d'intimer l'ordre à l'attroupement de se dissoudre et de se retirer et de donner lecture des sanctions prévues par la loi. Si la première sommation reste sans effet, une deuxième et une troisième sommation doivent être adressées dans la même forme par ledit agent qui la termine par l'expression suivante : "L'attroupement sera dispersé par la force." Les mêmes procédures s'appliquent aux attroupements non-armés.</p>
3	<p>Le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale qui contiennent des dispositions concernant la criminalisation de l'atteinte à l'intégrité physique des personnes et des dispositions concernant la protection des droits et libertés individuelles et collectives tels que la liberté d'expression et de mouvement ainsi que les principes et règles d'un procès équitable. Ces dispositions ne contiennent aucune condition discriminatoire entre les individus fondée sur leur appartenance syndicale, partisane, religieuse, ethnique, sexuelle ou associative, puisque tout individu bénéficie de la protection légale et juridique prévue dans le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale, en particulier en ce qui concerne les principes et règles relatives à la protection des droits des justiciables sans discrimination, comme c'est le cas concernant l'accusation, la durée de garde à vue, le droit de communiquer avec l'avocat et la famille, le droit de garder le silence durant l'enquête, et autres principes et règles juridiques garantissant notamment l'égal accès à la justice.</p>

	La nouvelle constitution marocaine et le code de la procédure pénale concrétisent le principe de l'égalité et la non-discrimination devant la justice entre les parties et dans l'administration entre les administrés.
4	Concernant le financement des organisations non-gouvernementales l'article 32 du Dahir N°1.58.376 réglementant le droit d'association stipule que Les associations qui reçoivent périodiquement des subventions de la part de l'état, d'une collectivité locales ou d'un établissement public sont tenues de fournir leur budget et leurs comptes aux ministères qui leur accordent lesdites subventions. La comptabilité est soumise au contrôle des inspecteurs de l'administration publique concernée.
5	
6	
7	<p>Concernant la diffamation et l'injure, ledit Dahir a criminalisé la publication, la diffusion ou la reproduction, de mauvaise foi par quelque moyen que ce soit, nouvelle fausse, d'allégations, de faits inexacts, de pièces fabriquées ou falsifiées attribuées à des tiers (articles 42 et 43), ainsi que toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes auxquelles le fait est imputé ainsi que toute expression outrageante, terme de mépris portant atteinte à la dignité ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait (articles 44 à 58).</p> <p>En ce qui concerne la garantie de l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression par les défenseurs des droits de l'Homme, le dahir 1.58.378 en date du 27 novembre 1957 relatif au Code de la presse au Maroc tel que modifié, contient des dispositions garantissant la liberté de publication des journaux de l'imprimerie, de l'édition et de la librairie, ainsi que la garantie du droit à l'accès à l'information, l'interdiction des crimes ou délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication tels que la provocation aux crimes et délits, les délits contre la chose publique, les délits contre les personnes, les délits contre les chefs d'Etat et agents diplomatiques ou les outrages aux bonnes mœurs.</p> <p>Dans ce cadre et conformément aux normes internationales des droits de l'Homme, il convient de signaler que ce Dahir a criminalisé les actes commis par la voie de la presse et de l'imprimerie en ce qui concerne l'incitation à la discrimination raciale, à la haine ou à la violence contre une ou plusieurs personnes en raison de leur race, leur origine, leur couleur ou leur appartenance ethnique ou religieuse, ou le soutien à des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (articles 39 bis et 40).</p>
8	<p>Le droit marocain régit les activités des défenseurs des droits de l'Homme à travers d'autres textes de loi :</p> <p>1) Les textes encadrant les activités syndicales que sont le Dahir du 16 juillet 1957¹ sur les syndicats professionnels et le Décret du 5 février</p>

¹ Dahir n°1.57.119 du 16 juillet 1957 sur les syndicats professionnels, Bulletin Officiel n°230 en date du 30 août 1957

	<p>1958² qui reconnaît le droit syndical aux fonctionnaires et agents des administrations, offices et établissements publics.</p> <p>2) Le statut général de la fonction publique³ qui garantit au fonctionnaire le droit à l'appartenance syndicale, et consacre la protection des fonctionnaires qui y sont soumis en ce qui concerne leur recrutement, avancement et bénéfice des congés sans discrimination fondée sur l'appartenance partisane ou syndicale ou associative ou ethnique ou en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, du handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit.</p> <p>3) Le Code du Travail⁴ dont le préambule dispose que « Les dispositions de la présente loi sont applicables sur l'ensemble du territoire national sans discrimination entre les salariés fondée sur la race, la couleur, le sexe, le handicap, la situation conjugale, la religion, l'opinion politique, l'appartenance syndicale, l'origine nationale ou sociale. »</p>
--	--

¹ Décret n°2.57.1465 du 5 février 1958 relatif à l'exercice du droit syndical par les fonctionnaires, Bulletin Officiel n°2372 en date du 11 avril 1958

² Dahir n°1.58.008 du 24 février 1958 portant statut général de la fonction publique, Bulletin Officiel n°2372 en date du 11 avril 1958

³ Dahir n°1.03.194 du 11 septembre 2003 portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du Travail, Bulletin Officiel n°5167 en date du 8 décembre 2003.